

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°14-2020-051

CALVADOS

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados	
14-2020-04-10-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation	
temporaire du domaine public maritime à OUISTREHAM pour la "Normandy Beach	
Race" organisée par la commune de Ouistreham le samedi 26 et dimanche 27 septembre	
2020 (6 pages)	Page 3
Préfecture du Calvados	
14-2020-04-17-001 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/129 portant autorisation temporaire	
dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de Tilly-sur-Seulles (2 pages)	Page 10
14-2020-04-17-005 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/130 portant autorisation temporaire	
dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune d'Orbec (2 pages)	Page 13
14-2020-04-17-004 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/133 portant autorisation temporaire	
dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de Bény-Bocage (2 pages)	Page 16
14-2020-04-17-003 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/134 portant autorisation temporaire	
dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de La Graverie (2 pages)	Page 19
14-2020-04-17-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/135 portant autorisation temporaire	
dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de Saint Martin des Besaces (2	
pages)	Page 22

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-04-10-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à OUISTREHAM pour la "Normandy Beach Race" organisée par la commune de Ouistreham le samedi 26 et dimanche 27 septembre 2020



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à OUISTREHAM pour la « Normandy Beach Race » organisée par la commune de Ouistreham le samedi 26 et dimanche 27 septembre 2020

Dossier n°: 488 20 01

Le Préfet du Calvados chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 06 janvier 2020 ;
- VU la demande d'autorisation du maire de Ouistreham en date du 08 janvier 2020 reçue à la DDTM du Calvados le 13 janvier 2020 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 12 mars 2020 ;
- VU l'engagement de payer du pétitionnaire en date du 30 mars 2020 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 20 mars 2020
- VU la publicité du 11 mars 2020 au 27 mars 2020 par affichage en mairie de Ouistreham et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados relative à l'organisation de la «Normandy Beach Race» sur la plage de Ouistreham, les 26 et 27 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT que la manifestation déjà organisée en 2019 dans le cadre du programmedes festivités du 75^{ème} anniversaire du débarquement de Normandie s'est déroulée dans le respect des conditions environnementales du site ;

- CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur des journées à une période où les enjeux environnementaux sont limités;
- CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRETE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Ouistreham, représentée par Monsieur Romain Bail en sa qualité de maire, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du DPM de la commune de Ouistreham, pour l'organisation de la « Normandy Beach Race » le samedi 26 et le dimanche 27 septembre 2020, sur la plage de Riva Bella.

La zone concernée par cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une zone totale d'environ 60 000 m² sur le DPM, sur laquelle seront implantés une exposition et un parcours pour des démonstrations par déplacement de véhicules motorisés de collection antérieurs à 1947.

Le présent arrêté autorise l'accès au DPM des véhicules inscrits pour la manifestation dans une limite maximale de 80 et des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation sollicitée. Les opérations de montage et de démontage des équipements se déroulent respectivement les 24, 25 et 28 septembre 2020, date à laquelle le DPM doit être remis à son état initial.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette manifestation, notamment au titre de la sécurité dont le dossier doit être déposé auprès de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

- Sur la circulation des véhicules sur le DPM

L'accès des véhicules motorisés à la plage se réalise uniquement via le chemin débouchant à l'angle sud est de l'emprise de l'événement. Ce dernier est balisé et matérialisé à cet effet.

Lors de la manifestation, la circulation des véhicules concurrents se limite aux zones de piste, de « retour voitures », de « paddock », et de démonstration. Le parking des véhicules concurrents est restreint à la zone de « paddock ». Tous ces secteurs sont identifiés sur le plan annexé à la présente autorisation.

- Sur la signalétique, le balisage et la sécurité

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le site.

Les spectateurs sont orientés sur les lieux de la manifestation grâce à un balisage adapté, systématiquement, vers les accès à la plage existants à savoir exclusivement la « Promenade de la Paix » et les chemins matérialisés par des ganivelles.

Un corridor de libre accès du public à la mer d'une largeur minimum de 50 mètres sera maintenu entre la limite Est de l'emprise de l'évènement et le massif dunaire.

Les milieux dunaires sensibles voisins du site et notamment ceux situés près du terminal ferry sont signalés par des panneaux d'information et font l'objet d'un

balisage interdisant leur accès comme identifié sur le plan annexé à la présente autorisation.

La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

Chaque conducteur doit éviter tout comportement de nature à présenter un danger pour le public ou le milieu.

- Sur le respect du plan d'actions pour le milieu marin

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux. Il doit veiller à respecter le site en laissant les lieux propres et en s'assurant du bon état mécanique de chaque véhicule (absence de fuite d'hydrocarbure). La végétation ainsi que la laisse de mer devront faire l'objet d'un respect particulier.

A cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets, optimise leur collecte et comptabilise la quantité de déchets ramassés pendant et après la manifestation. Cette information est tenue à la disposition du service instructeur et transmise par l'organisateur sur demande.

- Sur la prévention des pollutions accidentelles

L'organisateur met en place toutes les mesures nécessaires à la prévention des risques de pollutions accidentelles liés à la manifestation. Chaque véhicule présent sur le DPM doit être entretenu et ne pas être à l'origine de pollution de la plage. L'organisateur s'engage à interrompre la manifestation dès lors qu'une situation susceptible de porter atteinte à l'environnement est avérée. Il prend alors les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel. Il doit informer dans les plus brefs délais le service instructeur de l'événement et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour les journées du 24 au 28 septembre 2020. Elle comprend l'occupation du DPM pour la manifestation des 26 et 27 septembre 2020 ainsi que l'accès des engins sur le DPM pour la mise en place des installations les 24 et 25 septembre 2020 et la dépose des installations le 28 septembre 2020.

En dehors de ces dates, l'autorisation cesse de plein droit.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-àdire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à une part fixe de 750 € (sept cent cinquante euros) et une part variable de 3 (trois) % du chiffre d'affaires lié à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie, restauration, vente de produits....). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé le 1er septembre 2018 par la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le pétitionnaire s'acquittera de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère responsable du domaine public maritime. L'auteur du recours gracieux ou hiérarchique est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Ouistreham,

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 11 - Exécution :

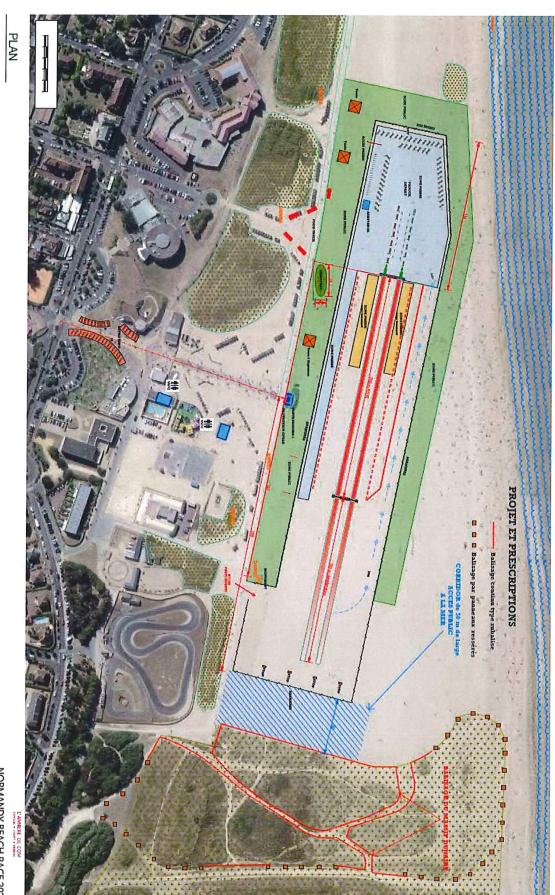
Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Président du Groupe Ornithologique Normand, le maire de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 10/04/2020

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

ANNEXE



NORMANDY BEACH RACE 2020 PLAN

14-2020-04-17-001

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/129 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de Tilly-sur-Seulles



Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/129 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune du TILLY-SUR-SEULLES

Le préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande de dérogation adressée, le 16 avril 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune de Tilly-sur-Seulles afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché hebdomadaire le mercredi et le dimanche ;

Considérant que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article du présent décret » ;

Considérant que ce marché permet de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'il répond à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché se tenant tous les mercredis et tous les dimanches sur la commune de Tilly-sur-Seulles est autorisé mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 6.

<u>Article 2</u>: seuls les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand.

<u>Article 3</u>: chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

<u>Article 4</u>: chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

<u>Article 5</u> : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

<u>Article 6</u>: le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

Article 7 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Tilly-sur-Seulles.

<u>Article 8</u> : le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

<u>Article 9</u>: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Tilly-sur-Seulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, & 97 AVR. 2020

Le Préfet

'I Philippe COURT

14-2020-04-17-005

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/130 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune d'Orbec



Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/130 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de ORBEC

Le préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande de dérogation adressée, le 16 avril 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune de Orbec afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché hebdomadaire le samedi;

Considérant que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article du présent décret » ;

Considérant que ce marché permet de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'il répond à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>^{er}: à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché se tenant tous les samedis sur la commune de Orbec est autorisé mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 6.

<u>Article 2</u>: seuls les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand.

<u>Article 3</u>: chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

<u>Article 4</u>: chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

<u>Article 5</u> : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

<u>Article 6</u> : le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

<u>Article 7</u>: le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Orbec.

<u>Article 8</u> : le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

<u>Article 9</u>: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Orbec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, & AVR: 2020

Le Préfet

Philippe COURT

14-2020-04-17-004

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/133 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de Bény-Bocage



Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/133 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de BENY-BOCAGE

Le préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande de dérogation adressée, le 17 avril 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune de Beny-Bocage afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché hebdomadaire le jeudi ;

Considérant que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article du présent décret » ;

Considérant que ce marché permet de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'il répond à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>er: à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché se tenant tous les jeudis sur la commune de Beny-Bocage est autorisé mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 6.

<u>Article 2</u>: seuls les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand.

<u>Article 3</u>: chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

<u>Article 4</u>: chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

<u>Article 5</u> : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

<u>Article 6</u> : le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

Article 7 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Beny-Bocage.

<u>Article 8</u> : le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

<u>Article 9</u>: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Beny-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, & 17 AVR. 2020

Le Préfet

Philippe COURT

14-2020-04-17-003

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/134 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de La Graverie



Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/134 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de LA GRAVERIE

Le préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande de dérogation adressée, le 17 avril 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune de La Graverie afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché hebdomadaire le samedi;

Considérant que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article du présent décret » ;

Considérant que ce marché permet de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'il répond à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>^{er}: à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché se tenant tous les samedis sur la commune de La Graverie est autorisé mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 6.

<u>Article 2</u>: seuls les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand.

<u>Article 3</u>: chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

<u>Article 4</u>: chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

<u>Article 5</u> : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

<u>Article 6</u> : le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

<u>Article 7</u> : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de La Graverie.

<u>Article 8</u> : le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

<u>Article 9</u>: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de La Graverie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, & Jy AVR. 2020

Le Préfet

Philippe COURT

14-2020-04-17-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/135 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de Saint Martin des Besaces



Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/135 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-BESACES

Le préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande de dérogation adressée, le 17 avril 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune de Saint-Martin-des-Besaces afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché hebdomadaire le vendredi et le samedi ;

Considérant que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article du présent décret » ;

Considérant que ce marché permet de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'il répond à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>er: à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché se tenant tous les vendredis et tous les samedis sur la commune de Saint-Martin-des-Besaces est autorisé mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 6.

<u>Article 2</u>: seuls les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand.

<u>Article 3</u>: chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

<u>Article 4</u>: chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

<u>Article 5</u> : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

<u>Article 6</u> : le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

<u>Article 7</u>: le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Saint-Martin-des-Besaces.

<u>Article 8</u>: le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

<u>Article 9</u>: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Saint-Martin-des-Besaces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 10</u>: cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, & 7 AVR. 2020

Le Préfet

Philippe COURT